

Annexe 14 : Mesure territorialisée PRAIRIE

CODE MESURE : « RU_PIOU_PR_1 »

1. Territoires concernés

La mesure territorialisée RU_PIOU_PR_1 est ouverte aux agriculteurs qui exploitent des parcelles dans les territoires suivants :

- Petite Ile zone A
- L'Ouest

Les périmètres de ces territoires sont définis dans le PDRR.

2. Objectifs de la mesure

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- maintien de l'ouverture de milieu à gestion extensive,
- entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité, la qualité de l'eau, la lutte contre le changement climatique),
- protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations.

L'objectif de cette mesure est multiple ; il s'agit :

1. de stabiliser les surfaces en herbe, en particulier dans les zones menacées de déprise agricole ;
2. d'y maintenir des pratiques respectueuses de l'environnement. Il s'agit d'un dispositif système, portant sur l'ensemble de l'itinéraire technique de la conduite de la prairie. Le dispositif s'appuie sur un chargement optimal au vu des caractéristiques locales, sur les éléments de biodiversité et sur une gestion économe en intrants.
3. maintenir sur les exploitations les îlots boisés d'intérêt floristique, écologique et environnemental à préserver. La pratique actuelle est d'éliminer ces îlots boisés par facilité.

Cette mesure est composée de deux volets :

- Le premier volet repose sur le SOCLE_MHAE et consiste à amener les exploitations à réduire leurs chargements pour atteindre un niveau de 2UGB /Ha, de limiter en conséquence la fertilisation des prairies, de n'apporter de traitement chimique que de manière localisée et pertinente (adventices, clôtures,...), et en privilégiant l'entretien mécanique ou manuel des prairies.
- Le deuxième volet qui reprend l'engagement unitaire MILIEU_4 décrit dans le tome 3 du PDRR consiste à maintenir les îlots boisés de l'exploitation.

Ces engagements contribuent au maintien de la qualité des milieux aquatiques, des sols, des paysages et répondent à un « enjeu biodiversité » (maintien de la flore indigène, endémique et de sa régénération, maintien de l'avifaune, entomofaune et petits mammifères, continuité écologique). En effet, les îlots boisés constituent des zones refuges pour les auxiliaires des cultures (pollinisateurs et entomophages) dans ces espaces agricoles mais aussi pour l'avifaune locale dont certaines espèces sont endémiques à la Réunion. Pour les îlots boisés proches des remparts et des ravines de l'île, ces derniers assurent une zone relais pour la faune de ces corridors écologiques entre les « Bas » et les « Hauts » de notre territoire.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **193.51 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

3. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure RU_PIOU_PR_1

3-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 2 conditions spécifiques à la mesure RU_PIOU_PR_1.

3-1-2 : Le chargement de votre exploitation doit être positif, inférieur ou égal à 2 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- Bovins : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- Ovins : nombre de brebis déterminé au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut que la demande de PB ait été éligible (et donc déposée dans les délais). La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaie âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.
- Caprins : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au moins d'un an = 0,15 UGB.
- Equidés : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- Cerfs et biches : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- Daims et daines : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

Pour les autres grands herbivores, le nombre d'animaux pris en compte dans le calcul sera défini au cas par cas.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Vous devez déclarer le nombre correspondant dans le **cadre B du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales** ou sur le formulaire de demande d'indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN).

Dans certains cas particuliers, lorsque la situation de l'exploitation a évolué au point que le nombre d'animaux calculé selon les modalités ci-dessus n'est plus représentatif, la DAF peut, à la place, prendre en compte le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation au 15 mai de la campagne en cours. Cela peut être en particulier justifié : en cas de changement important de la structure de l'exploitation (fusion d'exploitations, variation importante de surface fourragère, variation importante d'effectif, etc.) pour les nouveaux producteurs.

3-1-3 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Le diagnostic devra identifier les surfaces éligibles à la mesure.

Contactez l'animateur (La chambre d'agriculture, service EDE au 02 62 96 20 50) ou la DAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 108 €/ an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure RU_PIOU_PR_1.

3-2 : les conditions relatives aux surfaces engagées

3-2-1 : Eligibilité des surfaces :

Vous pouvez engager dans la mesure RU_PIOU_PR_1 les **surfaces en prairies pâturées permanentes (existantes depuis plus de 10 ans) ou temporaires (de quelques années)** de votre exploitation, dans la limite du plafond de 7600 euros par exploitation.

Les essences composant l'îlot doivent être composées d'une majorité d'espèces indigènes figurant sur la liste verte régionale.

Les îlots doivent faire partie d'un boisement de moins de 4 ha (au delà de cette surface la réglementation générale visé au code forestier s'impose pour la « sauvegarde des bois et forêts »).

3-2-2 Vous devez contractualiser au moins 75 % des surfaces en cultures éligibles sur les engagements correspondant au volet SOCLE MHAÉ

A l'échelle de l'exploitation, au moins 75 % des surfaces en cultures éligibles doivent être contractualisées sur cette mesure et sur le dispositif système MHAÉ (voir la notice de ce dispositif) de telle sorte que 75 % des surfaces en cultures éligibles soient engagées sur la pratique d'un élevage extensif. Ce seuil ne concerne pas les engagements relatifs au deuxième volet de la mesure (l'entretien d'îlots boisés).

Exemple : votre exploitation comprend 20 ha de prairies pâturées, localisées dans la zone Ouest. Le diagnostic souligne la présence d'îlots boisés à protéger sur 10 ha. Ainsi, vous demandez à vous engager dans la mesure RU_PIOU_PP_1 sur 10 ha ; mais, vous devez également engager 5 ha sur le dispositif MHAÉ.

En effet, la totalité des surfaces éligibles est de 20 ha

*75% * 20 ha = 15 ha*

Restant en MHAÉ = 15 - 10 ha en RU_PIOU_PP_1 = 5 ha

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères pâturées (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) indiquées sur la déclaration de surfaces de la campagne considérée. Le seuil des 75% devra être respecté pendant toute la durée de l'engagement.

Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part que vous exploitez.

4. Cahier des charges de la mesure RU_PIOU_PR_1 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RU_PIOU_PR_1 sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire). **Voir la notice générale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

4-1 : Le cahier des charges de la mesure RU_PIOU_PR_1

| Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles sur place | | Sanctions | |
|--|--|--|-------------------------|------------------------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Niveau de gravité |
| Respecter le taux de chargement | Contrôle visuel ou documentaire | Néant | Définitive (*) | Principal |
| Respecter le taux de spécialisation fourragère concernant le SOCLE_MHAE (75% de la SAU) | Mesurage | Néant | Définitive (*) | Principal |
| Les travaux d'aménagement fonciers sont interdits pendant toute la durée de l'engagement. | Contrôle visuel | Néant | Définitive | Principal |
| Déclarer le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées | Contrôle visuel | Néant | Réversible | Secondaire |
| Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires autorisé une fois au plus au cours de l'engagement, dans la limite de 20% de la surface engagée. | Contrôle visuel | Néant | Définitive | Principal |
| Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques de fertilisation | Calcul + contrôle documentaire | Cahier de fertilisation + documents de vérification de la comptabilité matière | Réversible | Principal (N) Secondaire (P, K) |
| Le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires | Néant | Définitive | Principal |
| Maîtrise des refus et des ligneux, selon les préconisations ci dessus | Contrôle visuel | Néant | Réversible | Secondaire |
| Ecobuage interdit | Contrôle visuel | Néant | Réversible | Secondaire |
| Protection des arbres composant des îlots boisés représentant au moins 1 are/ha par une clôture. Une clôture est nécessaire afin d'éviter le piétinement par les animaux en pâture. Le pâturage autorisé dans les parcelles contractualisées mais pas dans l'îlot boisé. | Contrôle visuel | Néant | Définitive | Principal |
| Entretien des arbres au moins une fois par an : élagage, élimination des branches mortes, enlèvements des produits de la taille, nettoyage au pied de l'arbre. | Contrôle visuel | Néant | Définitive | Principal |

(*) Lors du premier constat de l'anomalie, le paiement de l'aide est interrompu pour l'année considérée. En cas de récidive, une déchéance totale sur ce dispositif est prononcée et le remboursement intégral des aides versées est exigé.

4-2 : Règles spécifiques éventuelles

4.1.1 Maintien des prairies permanentes et labour des prairies temporaires

Les travaux d'aménagement fonciers sont interdits pendant la durée de l'engagement.

Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite de 20 % de la surface engagée. Au-delà de cette limite de 20 %, les dispositions prévues pour les prairies permanentes s'appliquent, c'est-à-dire que seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours des 5 ans.

Vous devez déclarer sur le RPG de la campagne suivante le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées.

4.1.2 Pratiques de fertilisation

Pour chaque parcelle engagée, vous devez respecter les pratiques suivantes :

- fertilisation totale en N limitée à 180 unités/ha/an, dont au maximum 105 unités/ha/an en minéral
- fertilisation totale en P₂O₅ limitée à 150 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral
- fertilisation totale en K₂O limitée à 240 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral

Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans.

Dans le cadre des exigences complémentaires de conditionnalité s'appliquant aux titulaires d'engagements agroenvironnementaux, vous devez tenir à jour un cahier de fertilisation qui doit comporter a minima les informations suivantes :

- la date des apports
- la nature de l'engrais ou de l'effluent apporté
- la quantité apportée
- la valeur NPK de l'engrais ou de l'effluent.

4.1.3 Désherbage chimique

Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant :

- à lutter contre certaines adventices spécifiques (*Sporobolus indicus*, *Rumex crispus* ...),
- à lutter contre les adventices et espèces envahissantes de la liste BCAE arrêté préfectoral 2006 et arrêté préfectoral DPF « pour les zones non traitées » N° 06.3077/SG/DRCTCV du 21.08.2006,
- à nettoyer les clôtures.

4.1.4 Autres obligations du cahier des charges

La maîtrise mécanique des refus et des ligneux est obligatoire. Cette maîtrise peut se faire par gyrobroyage ou fauchage afin d'assurer le respect du taux d'embroussaillage maximal. L'entretien des ligneux par pâturage est notamment admissible, pour autant qu'il permette un entretien suffisant. Les moyens chimiques, en cohérence avec les autres points du cahier des charges, sont en revanche proscrits.

5. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure RU_PIOU_PR_1

Vous ne devez pas abattre les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 4).